



Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis
71210 TORCY
Tél. : 03.73.55.03.35

COMMISSION DES COMPETITIONS

PV N°28 du 21/03/2023

Présents : MM MATHEY, FERNANDES, MORELE, RYMPEL, DOUHAY, MOSCATO.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

COURRIERS

Mail de M. BEZIN, arbitre, du 20/03/2023 : Concernant la blessure du joueur de MONTCHANIN.

Pris note.

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé au cours de cette partie.

Mail de M COTS, délégué, du 21/03/2023 : Informant que le dirigeant de Flacé a bien signé la FMI en sa présence.

Pris note.

Mail de TRAMAYES, du 20/03/2023 : Informant d'un oubli sur la FMI, inscription d'une blessure

Pris note, le nécessaire a été fait.

Mail de M. PLANCHON, arbitre, du 19/03/2023 : concernant la blessure du joueur de CHASSY MARLY OUDRY.

Pris note.

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé au cours de cette partie.

Mail de GENELARD PERRECY, du 19/03/2023 : Informant d'une erreur dans la saisie du délégué lors de la rencontre GENELARD PERRECY – MARMAGNE
Pris note.

Mail de HURIGNY et M OUSSENE du 21/03/2023 : Informant d'une erreur dans la saisie du résultat lors de la rencontre CLESSE FC 2 – HURIGNY, le score est 1-6.
Le nécessaire a été fait.

À LA SUITE DE COMMUNICATION TELEPHONIQUE avec le CLUB de VERDUN/ DOUBS.
S'agissant de deux matchs de Coupe, la commission maintient le calendrier.

CHAMPIONNAT SENIORS

Match 24821725 CHATEAURENAUD 2 – SORNAY 2 D3C du 19/03/2023

Forfait non déclaré dans les délais de CHATEAURENAUD 2 ; la commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point.

Amende : 90 € à CHATEAURENAUD 2.

Match 25011849 BRANGES 3 – RACING CLUB BRESSE S 4 D4D du 19/03/2023.

Forfait déclaré dans les délais de RACING BRESSE SUD 4, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point.

Amende : 40 € à RACING BRESSE SUD 4

CHAMPIONNAT FEMININE

Match 25708463 BLANZY FEMININES – MARMAGNE D1F A 8 Poule Haute du 19/03/2023

Forfait déclaré dans les délais de BLANZY FEMININES, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point.

Amende : 40 € à BLANZY FEMININE.

RESERVES

Match N°24824101 D3 F ROMANECHE – LAIZE du 19/03/2023 :

Réserve confirmée et recevable, après contrôle de la feuille de match, il s'avère que 3 joueurs mutations hors délai étaient inscrits sur la feuille de match. De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à LAIZE, pour en reporter le bénéfice à ROMANECHE. (3/0 moins 1 point)

Se reporter à l'article N° 116 des RG.

Amende : 40 € à LAIZE. + droit de réserve : 30 €

Match N°25648527 U15 D2 C LOUHANS CUISEAUX 2 – CHATEAURENAUD du 18/03/2023 :

Réserve confirmée et recevable sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs ayant participé au match. Après contrôle de la feuille de match de l'équipe supérieure, il s'avère que tous les joueurs pouvaient participer au match. De ce fait la commission entérine le résultat acquis sur le terrain

Droit : 30 € CHATEAURENAUD.

Le Président

Jean Paul MATHEY

Le secrétaire

Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football